



Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire mixte N°: 09-19-15

Objet : déménagement au 1 chemin du Barthélémy (client JACQUET Patrick).

**Le Maire de Charbonnières-les-Bains
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : L'article L.3642-2, Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire;
Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route et Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le P.D.U. de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU l'avis de la Métropole ;

VU la demande formulée par l'entreprise de déménagement TRANSCAUSSE DEMINPEX Siège social 22 rue G. GASTEL -ZAC Saumaty Séon 13016 MARSEILLE Tél : 04 91 13 15 28

Qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion d'un déménagement au droit du n°1 chemin du Barthélémy, et de modifier le Règlement Général de la Circulation comme suit :

ARRETE,

Article 1 : Le stationnement sur la voie de circulation est autorisé à la hauteur du 1 chemin du Barthélémy les 16 et 17 octobre 2019 de 08h00 à 18h00 pour permettre au camion de la société TRANSCAUSSE DEMINPEX pour procéder au déménagement au droit de l'immeuble 1 chemin du Barthélémy.

Compte tenu de la topographie des lieux et du stationnement du véhicule sur la voie de circulation, l'entreprise procédera à la circulation alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation temporaire correspondante sera mise en place par la l'entreprise. La sécurité des piétons sera prise en compte lors du stationnement du camion.

Aucun objet ne devra être stocké sur le trottoir pour ne pas gêner la libre circulation des piétons.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en place et lieu de l'interdiction de stationner.